10A 8441 01 DEC 2019

CESSION DE PARTS SOCIALES
SARL ABM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Annie, Marie, Denise JOREAU, épouse TRIOLET,

Née le 15 mars 1954 à LE LUDE (Sarthe),
De nationalité française
Demeurant 28 Bis, cité des Rosiers – 49490 NOYANT,

Mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat reçu préalablement à son union avec Monsieur Yves TRIOLET célébrée en la Mairie de BREIL (Maine et Loire) le 8 juin 1974. Régime inchangé au jour des présentes ainsi que le déclare expressément l'intéressée par la signature des présentes.

Monsieur Yves, Victor, Michel TRIOLET,

Né le 23 octobre 1952 à MEIGNE LE VICOMTE (Maine et Loire),
De nationalité française
Demeurant 28 Bis, cité des Rosiers – 49490 NOYANT,

Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat reçu préalablement à son union avec Madame Annie JOREAU célébrée en la Mairie de BREIL (Maine et Loire) le 8 juin 1974. Régime inchangé au jour des présentes ainsi que le déclare expressément l'intéressé par la signature des présentes.

Monsieur Bernard, Georges, Jacques DELAUNAY,

Né le 30 mai 1951 à MEON (Maine et Loire),
De nationalité française
Demeurant 26 Bis, rue Saint Michel – 49150 BAUGE,

Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat reçu préalablement à son union avec Madame Catherine CAUDY célébrée en la Mairie de MEIGNE LE VICOMTE (Maine et Loire) le 31 mars 1973. Régime inchangé au jour des présentes ainsi que le déclare expressément l'intéressé par la signature des présentes.

Madame Catherine, Raymonde CAUDY, épouse DELAUNAY,

Née le 7 juillet 1952 à MEIGNE LE VICOMTE (Maine et Loire),
De nationalité française
Demeurant 26 Bis, rue Saint Michel – 49150 BAUGE,

Mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat reçu préalablement à son union avec Monsieur Bernard DELAUNAY célébrée en la Mairie de MEIGNE LE VICOMTE (Maine et Loire) le 31 mars 1973. Régime inchangé au jour des présentes ainsi que le déclare expressément l'intéressée par la signature des présentes.

Ci-après dénommés ensemble « CEDANT » à défaut de précision,
D'UNE PART,

YT BD

AT CD

ET,

*** La société ABSIX,**

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €,
Dont le siège social se situe route de Saumur - 49490 NOYANT,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 528 149 156,

Représentée par son Gérant Monsieur Michel AUDOIN, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet aux termes des statuts constitutifs de la société ABSIX.

Ci-après dénommée « CESSIONNAIRE » à défaut de précision,
D'AUTRE PART,

PREMIERE PARTIE : RAPPEL DES POURPARLERS

Un protocole d'accord a été signé le 4 octobre 2010 entre, Madame Annie TRIOLET, Monsieur Yves TRIOLET, Monsieur Bernard DELAUNAY et Madame Catherine DELAUNAY, promettants de première part, et, Monsieur Michel AUDOIN ou toute personne substituée, bénéficiaire de seconde part, concernant les opérations de cession de parts de la société SARL ABM, dont le siège social est Route de Saumur - 49490 NOYANT, immatriculée au RCS ANGERS sous le numéro 667 080 329, protocole auquel les parties se réfèrent expressément **(ci-après dénommé « protocole »).**

Aux termes dudit protocole, Madame Annie TRIOLET, Monsieur Yves TRIOLET, Monsieur Bernard DELAUNAY et Madame Catherine DELAUNAY vendent, sous les conditions suspensives définies par ledit protocole, à Monsieur Michel AUDOIN, ou toute personne substituée, QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales, numérotées de 1 à 450, qu'ils détiennent et qui ont été émises par la société SARL ABM, soit la totalité des parts composant le capital de ladite société.

Conformément à la clause de substitution stipulée dans le protocole susvisé, Monsieur Michel AUDOIN a décidé de se substituer la société **ABSIX** pour l'acquisition de la totalité des QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts visées par ledit protocole.

Le présent acte porte uniquement sur les modalités de cession des QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales susvisées de la société SARL ABM et les conséquences qui en résultent, notamment sur la garantie d'actif et de passif.

Il est bien convenu entre les parties que les dispositions dudit protocole et de ses annexes, auxquelles les parties entendent se référer expressément, demeurent applicables entre les parties et conservent toute leur force obligatoire, à l'exception des dispositions expressément modifiées en vertu des présentes.

Les parties soussignées confirment ici leur accord de volonté relatif à la cession des QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts composant le capital de la société SARL ABM.

DEUXIEME PARTIE : ETAT DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Suivant ledit protocole d'accord, la cession des QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales était subordonnée aux conditions suspensives suivantes qui profitaient uniquement au cessionnaire.

La réalisation des présentes conditions suspensives devait être constatée **au plus tard le 31 décembre 2010.** Par exception, la réalisation de la condition suspensive relative à la réalisation des inventaires contradictoires devait être constatée **au plus tard le 8 janvier 2011.**

Les parties ont constaté la réalisation des conditions suspensives :

a) Obtention d'un prêt en vue de financer l'acquisition des parts sociales :

Est annexée aux présentes l'attestation d'accord de financement du CREDIT MUTUEL de BAUGE /NOYANT en date du 25 novembre 2010 à hauteur de 450 000 € (ANNEXE 1).

Le cessionnaire déclare financer le solde au moyen de deniers personnels.

Le cessionnaire considère cette condition suspensive comme réalisée.

b) Réalisation des inventaires contradictoires arrêtés le jour et avant la signature de l'acte définitif. Aux termes du protocole, lesdits inventaires porteront sur :

- la description, la quantité et la valorisation du matériel et des immobilisations de la société,
- la description, la quantité et la valorisation du stock de matières premières, marchandises, fournitures et plus généralement, tous les produits commercialisés.

Conformément aux stipulations du protocole :

- cette liste n'est pas exhaustive et pourra porter sur toute autre matière.

- le stock se définit comme l'ensemble des éléments qui, compte tenu de l'activité de la société, sont destinés à la vente au terme du processus de production ou sont consommés par le premier usage. La valorisation du stock devra être effectuée selon les règles comptables actuellement en vigueur dans l'entreprise.

- l'âge du stock sera calculé à compter de sa date d'achat jusqu'au jour de la réalisation de l'inventaire.

- les stocks seront valorisés en fonction de leur nature et de leur âge en appliquant des coefficients de dépréciation fixés d'un commun accord entre les parties à savoir :

Dépréciation de 30% pour le stock âgé de plus d'un an et jusqu'à deux ans,
Dépréciation de 50 % pour le stock âgé de plus de deux ans.

Il ne s'agit pas de taux cumulatif.

YT BD

AT

CD

Le rédacteur des présentes rappelle aux soussignés l'intérêt de réaliser les inventaires contradictoires susvisés le jour et avant la signature de l'acte définitif.

Néanmoins, les soussignés déclarent renoncer à réaliser ces inventaires au jour des présentes.

Le cessionnaire renonce à la réalisation de cette condition suspensive stipulée dans son intérêt, sans que cette renonciation n'entraîne pour autant renonciation à toute action fondée sur l'état et/ou la valeur du stock, du matériel ou des immobilisations de la société ABM.

c) Remise au BENEFICIAIRE de rapports techniques datant de moins de six mois établis par un organisme agréé et attestant de la situation des bâtiments et du matériel d'exploitation au regard des dispositions relatives à :

- Conformité des installations électriques, du matériel, des locaux et des installations au regard des normes relatives à la protection des travailleurs et aux établissements recevant des travailleurs (ERT),
- Conformité aux normes en vigueur des appareils de levage,
- Conformité des locaux et du matériel aux normes en vigueur en matière d'incendie,
- Conformité des locaux au regard des normes en vigueur en matière d'amiante.

Aux termes du protocole :

- le promettant remettra également au bénéficiaire le registre de sécurité et le document unique d'évaluation des risques à jour.

- ces audits seront réalisés aux frais exclusifs de la société ABM.

- Il est convenu que si ces rapports concluent à l'existence de travaux de mise aux normes ou de mise en conformité à réaliser après la date de cession, ils seront chiffrés comme indiqué ci-dessous.

Pour le chiffrage des travaux, le promettant devra faire intervenir, pour chaque catégorie de mise en conformité, un professionnel de son choix, régulièrement immatriculé et notoirement reconnu dans le domaine.

Une fois les devis réalisés, le montant total hors taxes de chacun de ces devis sera additionné.

Du résultat obtenu de cette addition, sera ensuite déduite une somme forfaitaire de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) hors taxes. Le résultat de cette soustraction est ci-après dénommé SOLDE.

Au-delà d'un SOLDE de VINGT CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (25 000 € HT), les parties conviennent que le bénéficiaire sera libre de renégocier les conditions de l'opération avec l'accord du promettant. A défaut d'accord, le bénéficiaire sera libre de renoncer à l'acquisition.

Sont annexés aux présentes les rapports suivants : (ANNEXE 2)

- Rapport VERITAS de vérification électricité (dont vérification relative à la protection des travailleurs) visite périodique en date du 18 novembre 2010. La liste récapitulative des observations issues de la vérification est indiquée en pages 3 et 4 de ce rapport.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance de l'intégralité de ce rapport.

- Rapport VERITAS Q18 établi le 6 octobre 2010, indiquant notamment l'absence de risques d'incendie ou d'explosion du fait de l'installation électrique.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance de l'intégralité de ce rapport.

- Rapport VERITAS de vérification périodique du chariot élévateur NISSAN n°701434 établi le 5 octobre 2010.

Aux termes des conclusions de ce rapport : *« les vérifications n'ont fait apparaître ni défectuosité, ni anomalie ».*

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance de l'intégralité de ce rapport.

- Rapport VERITAS de vérification générale périodique d'appareils de levage établi le 5 octobre 2010 concernant cinq palans sur potence et un pont roulant à commande du sol.

Le rapport a fait ressortir des défectuosités et anomalies auxquelles il y a lieu de remédier sur les appareils suivants :

* palan sur potence de marque GIS n° de série 1066800,
* palan sur potence de marque DEMAG n° de série 2253106,
* palan sur potence de marque FENWICK n° de série 31628,
* palan sur potence de marque DEMAG n° de série 5559044,
* pont roulant à commande du sol de marque ADC n° de série 89766.

Le rapport n'a fait ressortir aucune défectuosité ou anomalie sur l'appareil suivant : palan sur potence de marque DEMAG n° de série 93739368.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance de l'intégralité de ce rapport.

- Rapport VERITAS de vérification périodique du palan sur potence DEMAG PK5N N°2253106, établi le 5 octobre 2010, faisant apparaître en page 2 et 3 les anomalies et défectuosités constatées ainsi que les actions à entreprendre.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance de l'intégralité de ce rapport.

- Rapport Q4 établi par la société GPS – DAAC EXTINCTEURS le 9 juin 2010 :

Aux termes des conclusions de ce rapport : l'installation d'extincteurs est conforme et est maintenue conformément aux exigences de la règle APSAD R4.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance de l'intégralité de ce rapport.

- Fiche récapitulative du dossier amiante établi le 6 juillet 2006 par la SARL ABAIX concernant la vérification de la conformité des locaux au regard des normes en vigueur en matière d'amiante.

Ce rapport conclut à l'absence de flocages et calorifugeages et à la présence de trois faux plafonds sans amiante. Ce rapport conclut également à l'existence d'une couverture fibro-

YT BD
AT CD

ciment ondulé sur l'atelier 1 et 2, n'appartenant pas au programme de repérage (arrêté du 22 août 2002).

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance de l'intégralité de ce rapport.

- Rapport VERITAS établi le 6 octobre 2010 concernant la vérification périodique de la presse hydraulique SICMI PMM N°15661.

Il ressort des conclusions de ce rapport que les vérifications ont fait apparaître des anomalies ou défectuosités mentionnées en pages 2 et 3 dudit rapport. Les actions à entreprendre sont indiquées en page 3 de ce rapport.

Ces audits ont été réalisés aux frais exclusifs de la société ABM.

Le registre de sécurité et le document unique d'évaluation des risques mis à jour sont également annexés aux présentes (ANNEXE 2).

Le cédant a fait réaliser les travaux correspondant aux prescriptions du rapport VERITAS de vérification électricité (ANNEXE 3) : facture de la société GILLES en date du 24 novembre 2010 : montant HT de 863,53 € soit I 032,78 € TTC.

Le cédant déclare ne pas avoir fait réaliser les devis ou travaux correspondant aux prescriptions des autres rapports susvisés. Le cessionnaire en prend acte sans que ceci ne puisse être considéré comme une renonciation de sa part à toute éventuelle action sur la base des conclusions des rapports susvisés.

Le cessionnaire déclare se satisfaire en l'état et sans aucune renonciation de quelques natures que ce soit, des conclusions des rapports susvisés.

L'addition du montant total hors taxes des travaux réalisés résulte sur une somme de 863,53 €.

Conformément aux dispositions du protocole, du résultat obtenu de cette addition, doit ensuite déduite une somme forfaitaire de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) hors taxes. Le résultat de cette soustraction est ci-après dénommé SOLDE :

Montant total des travaux hors taxes additionnés : ..... *863,53 €*
- CINQ MILLE EUROS ..... *5 000 €*

SOLDE NEGATIF

Le SOLDE étant inférieur à VINGT CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (25 000 € HT), il n'y a pas lieu pour le bénéficiaire de renégocier les conditions de l'opération. Néanmoins, cette situation n'équivaut pas à une renonciation de la part du bénéficiaire à toute éventuelle action sur la base des conclusions des rapports susvisés.

Le cessionnaire considère cette condition suspensive comme réalisée.

VT BD
AT

d) Justification par les cédants d'une garantie à première demande ou similaire dans les conditions fixées à l'article 3.4.9 de la troisième partie du présent protocole :

Sont annexées aux présentes (ANNEXE 4) les attestations suivantes :

- attestation de la BNP PARIBAS par laquelle ledit établissement déclare se porter garante autonome de Madame Annie TRIOLET et Monsieur Yves TRIOLET vis-à-vis de la SARL ABSIX pour garantir le paiement à cette dernière des sommes dues au titre de la garantie d'actif et de passif dans les limites suivantes :

> - de la signature du présent acte et jusqu'à la date du 31/12/2011 inclus dans la limite maximum de 50.000,00 euros ;
> - puis de la date du 01/01/2012 jusqu'à la date du 31/12/2012 inclus dans la limite maximum de 37.500,00 euros ;
> - puis de la date du 01/01/2013 jusqu'à la date du 31/12/2013 inclus dans la limite maximum de 25.000,00 euros ;
> - enfin de la date du 01/01/2014 jusqu'à la date du 30/04/2015 inclus dans la limite maximum de 12.500,00 euros.

- attestation du CREDIT MUTUEL dont le siège social est 1, Place Molière – 49100 ANGERS, par laquelle ladite société déclare se porter garante à première demande de Monsieur Bernard DELAUNAY et Madame Catherine DELAUNAY vis-à-vis de la SARL ABSIX pour garantir le paiement à cette dernière des sommes dues au titre de la garantie d'actif et de passif dans les limites suivantes :

> - de la signature du présent acte et jusqu'à la date du 31/12/2011 inclus dans la limite maximum de 50.000,00 euros ;
> - puis de la date du 01/01/2012 jusqu'à la date du 31/12/2012 inclus dans la limite maximum de 37.500,00 euros ;
> - puis de la date du 01/01/2013 jusqu'à la date du 31/12/2013 inclus dans la limite maximum de 25.000,00 euros ;
> - enfin de la date du 01/01/2014 jusqu'à la date du 31/03/2015 inclus dans la limite maximum de 12.500,00 euros.

Le cessionnaire considère cette condition suspensive comme réalisée.

e) Absence de toute inscription de nantissement, privilège et plus généralement de toute inscription de quelque nature que ce soit et de procédure collective sur le débiteur SARL ABM.

Aux termes du protocole, cette condition suspensive ne concerne pas les deux inscriptions de crédit-bail suivantes :

Inscription du 01 août 2006 Numéro 40442
Au profit de : BNP PARIBAS LEASE GROUP 46/52 RUE ARAGO 92800 PUTEAUX
Biens concernés :DESIGNATION DU BIEN NANTI : FRAISEUSE
METALMARQUE:DECKEL MAHO SERIE:DMU100FAC 06187 DU 29/06/2006 CHEZ
DMG PARIS SARL - N ORIGINE DE L'INSCRIPTION : 80/6/442
Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/6/40442

YT BD
AT CD

Inscription du 26 juin 2008 Numéro 40406
Au profit de : LIXXBAIL 1-3 RUE DU PASSEUR DE BOULOGNE 92861 ISSY LES MOULINEAU - CEDEX 9
Biens concernés DESIGNATION DU BIEN NANTI : CENTRE D'USINAGE VERTICAL 835 V 15415034234 DECKEL MAHO GILDEMEISTER (DMG) - N ORIGINE DE L'INSCRIPTION : 80/2008/406
Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2008/40406

En conséquence, cette condition suspensive sera considérée comme réalisée même si les deux inscriptions ci-dessus existent.

Sont annexés aux présentes (ANNEXE 5) :

- un certificat du Greffe du Tribunal de commerce de ANGERS du 15 novembre 2010 mentionnant l'absence d'ouverture de procédure de règlement judiciaire, liquidation des biens, déclaration de cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaire, procédure de sauvegarde contre la SARL ABM,

- la visualisation Infogreffe du 15 novembre 2010 : absence d'inscription de nantissement sur les parts sociales et absence d'inscription de gage sans dépossession sur les biens de la société ABM,

- un état récapitulatif des inscriptions et nantissements du 15 novembre 2010 provenant du Greffe du Tribunal de commerce de ANGERS et mentionnant l'absence d'inscription ou privilège de quelque nature que ce soit hormis les deux inscriptions de crédit-bail susvisées.

Le cessionnaire considère cette condition suspensive comme réalisée.

f) Réalisation d'un audit comptable, juridique (y compris en matière de propriété industrielle), financier, fiscal, social, technique et opérationnel de la société ABM par un Cabinet d'expertise comptable du choix du bénéficiaire.

Cet audit portera notamment sur :

- les comptes annuels de la société arrêtés au 30 septembre 2010,
- les comptes annuels de la société arrêtés au 30 septembre 2009,
- la situation comptable de la société arrêtée au 30 juin 2010,
- les capitaux propres, la trésorerie et l'excédent brut d'exploitation de la société,
- la structuration du portefeuille clients et le carnet de commandes de la société.

Cet audit sera effectué au siège de la société ABM. Il devra confirmer les résultats de la société ABM au 30 septembre 2009 et au 30 juin 2010, et permettre de vérifier les prévisions de l'exercice clôturé le 30 septembre 2010.

Est annexé aux présentes (ANNEXE 6), l'audit réalisé le 15 novembre 2010 par le Cabinet d'expertise comptable IN EXTENSO d'ANGERS portant sur la société ABM et plus particulièrement sur les éléments susceptibles d'affecter le montant des capitaux propres et les résultats à la date du 30 juin 2010 de ladite société.

YT BD
AT CD

Le cessionnaire déclare se satisfaire en l'état et sans aucune renonciation de quelques natures que ce soit, des conclusions de cet audit.

Est également annexé aux présentes le projet des comptes annuels au 30 septembre 2010 de la société ABM (ANNEXE 11).

Le cessionnaire considère cette condition suspensive comme réalisée.

g) Constatation d'un montant des capitaux propres de la Société dans les comptes audités au 30 septembre 2010 supérieur à 350 000 € :

Aux termes du protocole, le montant des capitaux propres ressortant des comptes arrêtés au 30 septembre 2010 et audités conformément à la condition suspensive f) ci-dessus devra s'élever à plus de 350 000 €.

Il ressort de l'audit annexé aux présentes (ANNEXE 6) que le montant des capitaux propres ressortant des comptes arrêtés au 30 juin 2010 s'élève à 373 152 €.

Il ressort du projet des comptes annuels au 30 septembre 2010 de la société ABM que le montant des capitaux propres à cette date ressort à 357 477 € (ANNEXE 11).

Le cessionnaire déclare se satisfaire en l'état et sans aucune renonciation de quelques natures que ce soit, des conclusions de cet audit et du projet des comptes annuels au 30 septembre 2010.

Le cessionnaire considère cette condition suspensive comme réalisée.

h) Obtention d'un état hypothécaire, d'un certificat d'urbanisme informatif et d'un arrêté d'alignement ne révélant aucune servitude grave ou autre mention sur l'immeuble d'exploitation qui compromettrait la poursuite de l'activité de la Société dans ledit immeuble ou susceptible de déprécier la valeur de ce dernier ou du fonds de commerce de la société.

Sont annexés aux présentes (ANNEXE 7) :

- le certificat d'urbanisme informatif délivré par la Mairie de NOYANT sous le numéro CU04922810M0035 le 20 octobre 2010, aux termes duquel :

« Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

YT BD
AT CD

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 2 septembre 1994. Le terrain est situé en zone Uya et sera soumis aux prescriptions du règlement correspondant.

Article 3

Un droit de préemption urbain, au profit de la commune de Noyant, est applicable aux zones urbaines et d'urbanisation future suivant la délibération du 2 septembre 1994.
Le terrain faisant l'objet de la présente demande est soumis au droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe Locale d'Equipement
- Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles
- Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
- Redevance d'Archéologie Préventive.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire, un permis d'aménager, ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites sous une forme forfaitaire définie par le c) de l'article L.332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participation pour équipement public exceptionnel (article L.332-8 du code de l'urbanisme)
- Cession gratuite de terrains (article L.332-6-1-2ème du code de l'urbanisme). »

- un certificat du Maire de NOYANT en date du 21 octobre 2010 selon lequel *« l'immeuble sis à NOYANT, cadastré sections D n°453, 459 et 460 est aligné à la voie communale « chemin du Chapitre »et sur la route de Saumur suivant le bornage existant » ;*

- l'état hypothécaire délivré le 25 octobre 2010 par la Conservation des Hypothèques de BAUGE ne révélant aucune servitude grave ou autre mention sur l'immeuble d'exploitation qui compromettrait la poursuite de l'activité de la Société dans ledit immeuble ou susceptible de déprécier la valeur de ce dernier ou du fonds de commerce de la société.

YT BD
AT CD

Le cessionnaire considère cette condition suspensive comme réalisée.

i) que le bénéficiaire existe toujours à la réitération des présentes.

Le cessionnaire considère cette condition suspensive comme réalisée.

j) Agrément du bénéficiaire par les associés de la société ABM conformément aux conditions de majorité prévues par l'article 17- 3 des statuts de ladite société :

Est annexé aux présentes (ANNEXE 8), le procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 15 novembre 2010 dans la société ABM constatant notamment l'agrément de la société ABSIX en qualité de nouvelle associée et autorisant la présente cession de parts sociales.

Le cessionnaire considère cette condition suspensive comme réalisée.

k) Obtention d'une attestation de non résiliation anticipée et de non exigibilité immédiate des échéances des contrats de location financière et de crédit-bail énumérés sous l'exposé préalable du protocole du fait de la cession des parts et du changement de gérant de la société :

Sont annexées aux présentes (ANNEXE 9) les attestations de non résiliation anticipée et de non exigibilité immédiate des échéances, du fait de la cession et du changement de gérant, des contrats de location financière et de crédit-bail suivants :

** crédit-bail d'une fraiseuse conclu le 25 juillet 2006. Durée : 60 mois. Montant HT : 240 000 €. Valeur résiduelle : 2 400 €. Loyer hors taxes mensuel : 4 356 € jusqu'au 25 juillet 2011 inclus.*

** crédit-bail d'un centre d'usinage vertical conclu le 30 avril 2008. Durée : 60 mois. Montant HT : 121 000 €. Valeur résiduelle : 1 % du prix HT + TVA au taux en vigueur. Loyer hors taxes mensuel : 2 256,42 € jusqu'au 4 mai 2013 inclus.*

** location financière photocopieur KONICA auprès de GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE. Durée 60 mois à compter du 30 novembre 2006. Loyer HT : 154,11 € jusqu'au 1er septembre 2011 inclus.*

** location financière de 13 terminaux EEE PC conclue le 30 juin 2008 auprès de LOCAM SAS. Durée : 11 échéances trimestrielles jusqu'au 20 février 2011 inclus. Loyer HT trimestriel : 1 365 €.*

** location du standard téléphonique auprès d'ORANGE BUSINESS SERVICES. Durée : 60 mois à compter du 6 avril 2009. Loyer mensuel HT avec maintenance : 136,44 €.*

** contrat de location d'un équipement micro informatique Fujitsu écran et unité centrale auprès de la BNP PARIBAS LEASE GROUP en date du 1er juillet 2008. Durée : 12 échéances trimestrielles jusqu'au 1er avril 2011 inclus. Loyer HT trimestriel : 1 744 €.*

Le cessionnaire considère cette condition suspensive comme réalisée.

YT BD
AT CD

TROISIEME PARTIE : MODALITES DE LA CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé que si le montant des capitaux propres de la Société ressortant des comptes arrêtés à la date de la cession définitive des parts sociales comme indiqué ci-dessous, est inférieur de plus de 10 % par rapport à celui ressortant des comptes arrêtés et audités au 30 septembre 2010, la présente cession sera résolue de plein droit si bon semble au cessionnaire. Ce dernier sera simplement tenu d'en informer le promettant par lettre RAR. Cette résolution n'entraînera le versement d'aucune indemnité de quelque sorte que ce soit de la part du cessionnaire. Ce dernier pourra également, s'il le souhaite, renégocier avec le cédant les conditions de la cession. Compétence est, en tant que de besoin, attribuée au Magistrat de référés pour constater le manquement et le jeu de la présente clause.

A ce titre, le cédant s'engage à faire établir des comptes annuels arrêtés à la date de la signature de l'acte définitif de cession des parts par son cabinet d'expertise comptable dans un délai d'un mois à compter de la réitération de la vente. Cet arrêté comptable sera remis par le cédant au cessionnaire ou à ce dernier par le cabinet d'expertise comptable chargé dudit arrêté comptable.

Le cessionnaire disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception dudit arrêté comptable pour faire valoir ses contestations motivées soit par fax ou par lettre recommandée avec A.R.. Il est convenu que le délai d'un (1) mois est un délai franc — le délai ne commençant à courir qu'à compter du lendemain de la réception de l'arrêté comptable. Passé ce délai, l'arrêté comptable sera réputé accepté par le cessionnaire.

En cas de contestation élevée dans ledit délai et en cas de désaccord des parties sur la situation comptables, les parties ont convenu conformément à l'article 1592 du Code civil, de désigner un expert près la Cour d'appel d'ANGERS.

Pour le cas où ce denier refuserait sa mission, l'Expert arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de commerce de ANGERS à l'initiative de la partie la plus diligente par voie de requête. Dans tous les cas, les parties s'accordent sur le fait que l'expert aura, outre la mission habituellement impartie, celle de :

- de déterminer le montant des capitaux propres,
- de déterminer la variation des capitaux propres,
- de faire les comptes entre les parties.

Les frais et dépens de la procédure seront supportés par la partie défaillante.

La requête sera dénoncée à l'autre partie par simple lettre recommandée.

VT BD
AT CD

ARTICLE 2— CESSION DES DROITS SOCIAUX

2.1 Madame Annie JOREAU, épouse TRIOLET vend, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, **à la société ABSIX,** qui l'accepte, **CENT QUATRE VINGT SEPT (187) parts sociales, numérotées de 1 à 50 et de 226 à 362,** soit la totalité des parts sociales qu'elle détient dans la société ABM dont les principales caractéristiques ont été décrites ci-dessus.

2.2 Monsieur Bernard DELAUNAY vend, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, **à la société ABSIX,** qui l'accepte, **DEUX CENT DEUX (202) parts sociales, numérotées de 51 à 200 et de 399 à 450,** soit la totalité des parts sociales qu'il détient dans la société ABM dont les principales caractéristiques ont été décrites ci-dessus.

2.3 Monsieur Yves TRIOLET vend, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, **à la société ABSIX,** qui l'accepte, **TRENTE HUIT (38) parts sociales, numérotées de 214 à 225 et de 363 à 388,** soit la totalité des parts sociales qu'il détient dans la société ABM dont les principales caractéristiques ont été décrites ci-dessus.

2.4 Madame Catherine CAUDY, épouse DELAUNAY vend, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, **à la société ABSIX,** qui l'accepte, **VINGT TROIS (23) parts sociales, numérotées de 201 à 213 et de 389 à 398,** soit la totalité des parts sociales qu'elle détient dans la société ABM dont les principales caractéristiques ont été décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir :

3.1 - concernant Madame Annie JOREAU, épouse TRIOLET :

* acquisition de 137 parts numérotées de 226 à 362 aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er février 1979, enregistré à BAUGE le 2 mars 1979, Folio 97, Bord 96/1. Cédant : Monsieur Maurice DAILLY. Prix de cession : 13 700 Francs soit 2 088,55 € pour les 137 parts cédées.

* acquisition de 50 parts numérotées de 1 à 50 aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 septembre 1995, enregistré à BAUGE le 29 septembre 1995, Folio 90, Bord. 338/4. Cédant : Monsieur Jean BERNARDIN. Prix de cession : 15 000 Francs soit 2 286,74 € pour les 50 parts cédées.

3.2 - concernant Monsieur Bernard DELAUNAY :

* acquisition de 20 parts numérotées de 431 à 450 aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 1987, enregistré à SAUMUR le 7 janvier 1988, Vol. 3, Bord. 18 n°13. Cédant : Monsieur André METAYER. Prix de cession : 7 800 Francs soit 1 189,10 € pour les 20 parts cédées.

* acquisition de 150 parts numérotées de 51 à 200 aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 septembre 1995, enregistré à BAUGE le 29 septembre 1995, Folio 90, Bord. 338/3. Cédant : Monsieur Jean BERNARDIN. Prix de cession : 45 000 Francs soit 6 860,20 € pour les 150 parts cédées.

YT BD
AT CD

* acquisition de 32 parts numérotées de 399 à 430 aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mai 1996, enregistré à BAUGE le 20 mai 1996, Folio 8, Bord. 188/4. Cédant : Monsieur Jean-Claude DOLIN. Prix de cession : 9 600 Francs soit 1 463,51 € pour les 32 parts cédées.

3.3 - concernant Monsieur Yves TRIOLET :

* acquisition de 26 parts numérotées de 363 à 388 aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mai 1996, enregistré à BAUGE le 20 mai 1996, Folio 8, Bord. 188/5. Cédant : Monsieur Jean-Claude DOLIN. Prix de cession : 7 800 Francs soit 1 189,10 € pour les 26 parts cédées.

* acquisition de 12 parts numérotées de 214 à 225 aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 février 1997. Cédant : Monsieur Frédéric METAYER. Prix de cession : 14 400 Francs soit 2 195,27 € pour les 12 parts cédées.

3.4 - concernant Madame Catherine CAUDY, épouse DELAUNAY :

* acquisition de 10 parts numérotées de 389 à 398 aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mai 1996, enregistré à BAUGE le 20 mai 1996, Folio 8, Bord. 188/3. Cédant : Monsieur Jean-Claude DOLIN. Prix de cession : 3 000 Francs soit 457,35 € pour les 10 parts cédées.

* acquisition de 13 parts numérotées de 201 à 213 aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 février 1997. Cédant : Monsieur Frédéric METAYER. Prix de cession : 15 600 Francs soit 2 378,20 € pour les 13 parts cédées.

ARTICLE 4 – PRIX DE CESSION – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Prix de cession :

4.1.1 – Aux termes du protocole en date du 4 octobre 2010, la vente des QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts composant le capital de la SARL ABM est consentie et acceptée moyennant le versement d'un prix de cession **ferme et définitif** de **SIX CENT TRENTE MILLE EUROS (630 000 €).**

4.1.2 - Compte tenu des stipulations susvisées, la cession de **CENT QUATRE VINGT SEPT (187)** parts sociales de **Madame Annie TRIOLET** à la société ABSIX est consentie et acceptée moyennant le versement d'un prix de cession de :

DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENTS EUROS (261 800 €)

YT BD AT CD

4.1.3 - Compte tenu des stipulations susvisées, la cession de **DEUX CENT DEUX (202)** parts sociales de Monsieur Bernard DELAUNAY à la société ABSIX est consentie et acceptée moyennant le versement d'un prix de cession de :

DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS
(282 800 €)

4.1.4 - Compte tenu des stipulations susvisées, la cession de **TRENTE HUIT (38)** parts sociales de Monsieur Yves TRIOLET à la société ABSIX est consentie et acceptée moyennant le versement d'un prix de cession de :

CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS
(53 200 €)

4.1.5 - Compte tenu des stipulations susvisées, la cession de **VINGT TROIS (23)** parts sociales de Madame Catherine DELAUNAY à la société ABSIX est consentie et acceptée moyennant le versement d'un prix de cession de :

TRENTE DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS
(32 200 €)

Il est précisé que ce prix a été estimé sur la base de capitaux propres estimés au 30 septembre 2010 à un montant compris entre 350 000€ et 400 000€.

4.2. Paiement du prix :

Le prix de cession sera payé par le cessionnaire à chacun des cédants, en totalité, **au plus tard le 15 décembre 2010,** au moyen d'un VIREMENT à chacun des cédants qui le reconnaîtra et lui en donnera quittance régulière, sous réserve de l'encaissement.

Chacun des cédants accepte ce paiement différé.

Madame Annie TRIOLET déclare n'avoir procédé à aucune distribution de dividendes depuis la signature du protocole le 4 octobre 2010. La cession des droits sociaux s'entend par conséquent coupon attaché.

La totalité des titres de la société est valorisée comme indiqué ci-dessus. Ladite valeur étant divisée par le nombre de titres composant le capital social de la Société au jour de la cession effective de telle sorte que le prix par titre soit identique entre l'ensemble des cédants.

YT BD
AT CD

ARTICLE 4 – NON-CONCURRENCE – GARANTIE DU FAIT PERSONNEL

Comme conséquence de la cession desdites parts sociales, Madame Annie JOREAU, épouse TRIOLET, Monsieur Bernard DELAUNAY, Monsieur Yves TRIOLET et Madame Catherine CAUDY, épouse DELAUNAY s'interdisent ensemble ou séparément :

- d'exploiter ou de faire exploiter, de participer ou de s'intéresser personnellement ou par personne interposée, notamment par un conjoint, directement ou indirectement, ou en qualité d'associé, d'actionnaire ou de commandité, de commanditaire ou encore comme salarié, bénévole, intermédiaire ou mandataire, etc.
- ou de participer sous quelque forme que ce soit, même en qualité de conseiller, à toute entreprise, tous projets, toute société ou entreprise exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- *Fabrique d'outillage, mécanique générale et découpage,*
- *Usinage, tournage, fraisage et plus généralement la mécanique de précision,*
- *Opérations de conseils, d'achats-reventes ou de prestations de services concernant les activités indiquées ci-avant.*

Les conditions d'application de la présente clause de non-concurrence se justifient notamment par une clientèle locale attachée à la personne du cédant, la spécificité et l'ancienneté de l'exploitation.

Cette interdiction est souscrite pour une durée de TROIS (3) années, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance du cessionnaire de la totalité des parts sociales qu'il aura acquises de la SARL ABM, et s'applique sur la région Pays de La Loire et les départements des Deux-Sèvres, de la Vienne et de l'Indre et Loire.

Il est stipulé que dans l'hypothèse d'un transfert du siège social, cette interdiction de non concurrence demeurera pleinement applicable sur le territoire ci-dessus décrit et déterminé au jour des présentes.

Le tout est indiqué à peine de dommages et intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toutes infractions à cette interdiction.

ARTICLE 5 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession est assortie d'une garantie d'actif et de passif, stipulée dans le protocole du 4 octobre 2010, à laquelle les parties entendent se référer expressément et qui demeure applicable entre les parties et conserve toute sa force obligatoire.

ARTICLE 6 – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1424 et 1832-2 DU CODE CIVIL

* Chacun des cédants reconnaît avoir été préalablement aux présentes, averti des dispositions de l'article 1424 alinéa 1er du Code civil, selon lesquelles les époux ne peuvent, d'une part, l'un sans l'autre, aliéner les droits sociaux non négociables dépendant de la communauté et, d'autre part, percevoir, sans leur conjoint, les capitaux provenant de telles opérations.

VT BD
AT CD

Madame Annie TRIOLET et Monsieur Yves TRIOLET, mariés ensemble sous le régime de la communauté légale et tous deux cédants de parts de la société ABM, déclarent se donner mutuellement l'autorisation de cession et de perception prévue par l'article 1424 alinéa 1er du Code civil.

Madame Catherine DELAUNAY et Monsieur Bernard DELAUNAY, mariés ensemble sous le régime de la communauté légale et tous deux cédants de parts de la société ABM, déclarent se donner mutuellement l'autorisation de cession et de perception prévue par l'article 1424 alinéa 1er du Code civil

* Les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application au sein des présentes, le cessionnaire étant une personne morale.

ARTICLE 7 –EFFETS DE LA REALISATION DE LA CESSION

Le cessionnaire est propriétaire des parts cédées **à compter du jour de signature des présentes, date de transfert de propriété et de jouissance des titres.**

A partir de cette date, il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS GENERALES

Les soussignés déclarent et reconnaissent qu'ils ont arrêté entre eux les conditions de prix et les modalités de réalisation des opérations, objet des présentes, et que le rédacteur n'est pas intervenu dans la négociation et n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre eux.

1°) Le cédant et le cessionnaire déclarent chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou des articles L.610-1 et suivants du code de commerce, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire ;

YT BO
AT CD

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

3°) Madame Annie TRIOLET, intervenant en qualité de Gérante de la société ABM, déclare qu'elle a, pour la période allant du 1er OCTOBRE 2009 et jusqu'à la date des présentes, géré la société SARL ABM en bon père de famille et de façon normale, et ce conformément à l'engagement qu'elle avait pris dans le protocole du 4 octobre 2010 à l'article 5 de la quatrième partie et réitéré dans la garantie d'actif et de passif.

TROISIEME PARTIE
DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES
DE L'ACTE DE CESSION

ARTICLE 1- ABSENCE DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les écritures comptables de la société ABM ne font pas apparaître de compte courant d'associé à ce jour.

Le cédant confirme qu'il n'existe pas de compte courant d'associé dans les livres comptables de la société à ce jour.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE LA GERANTE MADAME ANNIE TRIOLET

Pour l'ensemble de ses fonctions dans la société, Madame Annie JOREAU, épouse TRIOLET a déclaré, dans le protocole, percevoir, au jour de la signature de celui-ci, une rémunération mensuelle nette de 3 713,56 €. Elle a également déclaré ne percevoir aucune autre rémunération au titre de ses fonctions dans la société.

Conformément à l'engagement pris par Madame Annie TRIOLET dans le protocole en date du 4 octobre 2010, sa rémunération susvisée de Gérante n'a pas été modifiée depuis la signature dudit protocole.

Conformément à l'engagement pris par Madame Annie TRIOLET dans le protocole en date du 4 octobre 2010, celle-ci s'engage à ne pas modifier ou faire modifier cette rémunération nette à compter de la signature des présentes et cela jusqu'au 31 décembre 2011.

Comme indiqué dans l'article 3 ci-après, Madame Annie TRIOLET deviendra cogérante non associée à partir de ce jour.

Madame Annie TRIOLET sera assujettie au régime TNS du fait de ses fonctions de cogérante. La société ABM prendra en charge les cotisations sociales obligatoires de ce régime.

YT BD
AT CD

- susceptible de porter atteinte à l'exclusivité de la vente desdites parts sociales au cessionnaire ;

- susceptible de porter atteinte au droit de propriété et aux conditions de jouissance promises au cessionnaire ;

- qui viendrait à compromettre la pérennité de la société SARL ABM ;

- qui modifierait les méthodes de gestion et d'exploitation actuellement en vigueur ;

- de type commercial ou financier qui serait de nature à réduire l'actif net de la Société ;

- qui entraînerait la modification des activités, l'abandon d'activité ou démarrage de nouvelles activités par la Société, la perte d'un ou plusieurs clients dont l'effet serait ou pourrait être significativement défavorable pour la Société ;

- qui entraînerait la modification ou la cessation de contrat, accord ou licence autre que celles survenant dans la marche normale et courante des affaires de la Société; ou la conclusion d'un contrat ou d'un engagement à long terme ou d'une nature inhabituelle ou qui résulte ou résulterait en la prise en charge d'une obligation de nature exorbitante ou d'un montant significatif; aucune conclusion, résiliation ou modification des baux et contrats de crédit-bail immobilier et mobilier ;

Pour la période allant du 1er octobre 2009 et jusqu'à ce jour, Madame Annie JOREAU, épouse TRIOLET déclare, en son nom personnel, n'avoir procédé :

• à aucun investissement significatif dont le montant hors taxes serait supérieur à CINQ MILLE EUROS (5 000 € HT),

• à aucun changement significatif du niveau d'endettement ou du fonds de roulement de la Société; aucune remise exceptionnelle (consentie en dehors des usages professionnels en vigueur) à un débiteur aux termes de laquelle ce débiteur serait redevable d'un montant inférieur à la valeur comptable de sa dette; aucun report, subordination ou abandon de toute créance détenue par la Société, ni aucune irrecouvrabilité d'une somme quelle qu'elle soit ;

• à aucune prise de gage, sûreté, hypothèque, nantissement ou opposition, revendication, saisie ou charge quelconque, conventionnelle ou judiciaire, sur les biens et droits de la Société, et plus généralement, aucun engagement hors bilan pour sûreté de dettes de tiers ;

• à aucune modification significative des contrats de travail ou des rémunérations du personnel, autre que celles autorisées expressément par les présentes ou résultant du cours normal des activités de la Société, des lois, règlements et accords en vigueur ou des usages du secteur professionnel aucune conclusion ou modification d'accords sociaux collectifs.

BD AT
YT CD

ARTICLE 3 - GERANCE DE LA SARL ABM

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, Monsieur Michel AUDOIN devient Cogérant de la SARL ABM à compter de la signature des présentes.

En conséquence, Madame Annie JOREAU, épouse TRIOLET devient cogérante non associée à partir de ce jour.

Il est d'ores et déjà convenu entre les soussignés que **pour tout contrat, tout paiement de facture, tout investissement et plus généralement tout engagement de la société dont le montant sera supérieur à une somme de MILLE euros hors taxes (1 000 € HT), nécessitera la signature des deux cogérants (formalité de la double signature)**

Monsieur Michel AUDOIN déclare sur l'honneur, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à l'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale.

ARTICLE 4- ASSISTANCE DU CESSIONNAIRE PAR LE CEDANT

4.1 Durée de l'assistance

En sa qualité de cédant des parts sociales et de cadre salarié de la société, Monsieur Bernard DELAUNAY s'engage à accompagner le bénéficiaire, ou toute personne substituée, à compter du jour de la signature de l'acte de cession définitive des parts objet des présentes.

4.2 Objet de l'assistance

L'accompagnement de Monsieur Bernard DELAUNAY portera notamment sur :

- la présentation à la clientèle,
- les aspects techniques,
- toute information nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, et notamment :

  - le relationnel avec les principaux fournisseurs de la SARL ABM,
  - la présentation au personnel de l'entreprise,
  - le suivi et la réalisation des travaux en cours,
  - l'utilisation des machines et outils nécessaire à l'exploitation.

4.3 Modalités de l'assistance

L'assistance par Monsieur Bernard DELAUNAY se fera dans le cadre de l'exécution du contrat de travail liant celui-ci à la société et ce, jusqu'au départ à la retraite de celui-ci.

ARTICLE 5- SUR LA DIRECTION DE LA SARL ABM

Pour la période allant du 1er octobre 2009 et jusqu'à ce jour, Madame Annie JOREAU, épouse TRIOLET déclare en son nom personnel, avoir géré la société en bon père de famille et de façon normale, et déclare n'avoir pris aucune décision :

YT BD
AT CD

ARTICLE 6 - DEPART VOLONTAIRE A LA RETRAITE DE Monsieur Bernard DELAUNAY

Monsieur Bernard DELAUNAY confirme, concomitamment à la signature des présentes, qu'il fera volontairement valoir ses droits à la retraite au plus tard le 31 mai 2011 et, plus généralement, qu'il cessera toutes fonctions dans la société au plus tard à cette date.

La rémunération mensuelle de Monsieur Bernard DELAUNAY pour ses fonctions de salarié de la Société s'élève, à ce jour, à 5 684,37 € bruts.

Madame Annie TRIOLET et Monsieur Bernard DELAUNAY s'engagent à ne pas modifier ou faire modifier cette rémunération brute à compter de la signature des présentes et cela jusqu'à la date du départ volontaire à la retraite de Monsieur Bernard DELAUNAY.

ARTICLE 7 – CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DE Madame Catherine DELAUNAY

Les justificatifs de la cessation du contrat de travail de Madame Catherine DELAUNAY au 30 septembre 2010, sont annexés, aux présentes (ANNEXE 10).

Les éventuelles conséquences préjudiciables issues de la cessation de ce contrat de travail seront réglées par la garantie d'actif et de passif.

CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1- AUTONOMIE DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

Toute clause du présent acte qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait, devant ladite juridiction, sans effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de la cession ou ses effets juridiques.

ARTICLE 2- GLOBALITE DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

Les engagements réciproques pris par les diverses parties, dans le cadre du présent acte, ainsi que les stipulations qui y sont prévues, constituent un tout indissociable, chaque partie n'ayant accepté de prendre chaque engagement qu'en considération de l'ensemble des engagements pris par l'autre partie.

ARTICLE 3 – OPPOSABILITE DE LA CESSION

Conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts, la présente cession de parts sociales ne sera opposable à la société qu'après signification à celle-ci dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle sera opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – FRAIS ET HONORAIRES DE REDACTION

Tous les frais et honoraires du rédacteur des présentes seront supportés par le cessionnaire, ainsi que tous ceux sans exceptions qui en seraient la suite.

Le Cabinet d'Avocats **SELARL ATLANTIC JURIS VENDEE ANJOU,** 58 Rue Molière BP 186 – 85005 LA ROCHE SUR YON, pris en son cabinet secondaire 6 Avenue Pasteur à ANGERS (49000), représenté par Me Philippe CHALOPIN, intervient en qualité de rédacteur d'acte à la demande des parties.

Le cessionnaire est également assisté par le **Cabinet d'expertise comptable IN EXTENSO**, Cabinet sis 3, rue Carl Linné – 49010 ANGERS Cedex 01.

Le cédant est assisté par le **Cabinet d'expertise-comptable SOFIDEEC BAKER TILLY** sis 138, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS.

Les honoraires du conseil du cédant resteront à la charge de ce dernier.

En outre, toute imposition découlant des plus-values sur droits sociaux dégagées par le cédant suite à la présente cession sera supportée par celui-ci. Le cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration auprès de l'Administration fiscale des plus-values issues de la présente cession.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Les formalités de publicité consécutives à la cession seront effectuées à la diligence et sous la responsabilité du cessionnaire, dans le délai légal, ainsi que celui-ci s'y oblige dès maintenant.

Le cessionnaire devra en justifier à première demande du cédant. A défaut, ces formalités seront accomplies à la diligence du cédant et aux frais du cessionnaire.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- le nombre total de parts sociales est 450,
- que la totalité des parts de la société SARL ABM est présentement cédée.

L'article 726 du Code Général des Impôts dispose que les droits d'enregistrement sur les cessions de parts sociales sont dus au taux de 3 %, réduits d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts de la société exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois de l'acte définitif, soit :

Abattement : 23 000 € x 450/450 = 23 000 €
Prix de cession : 630 000 €
Droits d'enregistrement : (630 000 €– 23 000 €) x 3 % = **18 210 €**

Le cessionnaire remet ce jour même au rédacteur des présentes un chèque de banque de DIX HUIT MILLE DEUX CENT DIX EUROS (18 210 €) libellé à l'ordre du Trésor Public afin de procéder à l'enregistrement de l'acte de cession.

L'acte de cession sera enregistré au Service des Impôts des Entreprises de SAUMUR – Centre des Finances Publiques – 8, rue Saint Louis – 49417 SAUMUR Cedex, à la diligence de la SELARL ATLANTIC JURIS VENDEE ANJOU, rédacteur des présentes.

ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sur l'honneur, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le rédacteur affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit, ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

Par ailleurs, les parties déclarent expressément que toutes les affirmations contenues dans les présentes sont sincères et véritables,

ARTICLE 8 – POUVOIR

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles réels respectifs ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS

Les soussignés déclarent et reconnaissent qu'ils ont arrêté entre eux les conditions de prix et les modalités de réalisation des opérations, objet des présentes, et que le rédacteur n'est pas intervenu dans la négociation et n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre eux.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Les parties déclarent soumettre la présente cession exclusivement au droit français.

Les parties précisent que le rédacteur ayant été requis par leurs soins, le Cabinet d'Avocats SELARL ATLANTIC JURIS VENDEE ANJOU est d'ores et déjà autorisé à agir ou défendre sur l'exécution, la validité et l'interprétation des présentes.

Les parties conviennent de soumettre au **Tribunal de Commerce d' ANGERS** les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, ou l'exécution de la présente cession et ses annexes.

YT BD
AT

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Attestation d'accord de financement

Annexe 2 – Rapports techniques
Registre de sécurité
Document unique d'évaluation des risques

Annexe 3 – Devis

Annexe 4 – Attestations de contre-garantie de la garantie d'actif et de passif

Annexe 5 – Certificat du Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS d'absence d'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la société ABM
Visualisation Infogreffe : absence de gage sans dépossession et absence de nantissement sur les parts cédées
Etat des inscriptions et nantissements prises sur la société ABM

Annexe 6 – Audit réalisé par IN EXTENSO

Annexe 7 – Certificat d'urbanisme informatif délivré par la Mairie de NOYANT

Certificat d'alignement délivré par la Mairie de NOYANT

Etat hypothécaire délivré par la Conservation des hypothèques de BAUGE

Annexe 8 – Procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 15 novembre 2010 de la société ABM

Annexe 9 – Attestations de non résiliation anticipée et de non exigibilité immédiate des échéances des contrats de location financière et de crédit-bail

Annexe 10 – Cessation du contrat de travail de Madame Catherine DELAUNAY

Annexe 11 – Projet des comptes annuels de la société ABM au 30 septembre 2010

Mots rayés : 0
Mots nuls : 0
Mots ajoutés 0:

Dont acte établi sur 26 pages, hors annexes,
Fait à ANGERS (49000), le 25 novembre 2010,

En SEPT exemplaires originaux, dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour être déposé au siège de la société, deux pour être déposés au RCS du Greffe du Tribunal de Commerce de ANGERS.

Madame Annie TRIOLET et Monsieur Yves TRIOLET ont déclaré ne pas avoir d'intérêts distincts et acceptent de recevoir un seul exemplaire original pour eux deux.

Madame Catherine DELAUNAY et Monsieur Bernard DELAUNAY ont déclaré ne pas avoir d'intérêts distincts et acceptent de recevoir un seul exemplaire original pour eux deux.

Madame Annie JOREAU, épouse TRIOLET
Cédant
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé - Bon pour cession de cent quatre vingt sept (187) parts sociales et accord de non concurrence »
Lu et approuvé - Bon pour cession de cent quatre vingt sept (187) parts sociales et accord de non concurrence

Monsieur Bernard DELAUNAY
Cédant
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé - Bon pour cession de deux cent deux (202) parts sociales et accord de non concurrence » et de « Bon pour départ volontaire à la retraite au plus tard le 31 mai 2011 »
Lu et approuvé - Bon pour cession de deux cent deux (202) parts sociales et accord de non concurrence et de Bon départ volontaire à la retraite au plus tard le 31 mai 2011

Monsieur Yves TRIOLET
Cédant
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé - Bon pour cession de trente huit (38) parts sociales et accord de non concurrence »
lu et approuvé - Bon pour cession de trente huit (38) parts sociales et accord de non concurrence »

Madame Catherine CAUDY, épouse DELAUNAY
Cédant
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé - Bon pour cession de vingt trois (23) parts sociales et accord de non concurrence »
Lu et approuvé - Bon pour cession de vingt Trois (23) parts sociales et accord de non Concurrence

La société ABSIX,

BD YT AT CD

Représentée par son Gérant Monsieur Michel AUDOIN,
Cessionnaire
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé - Bon pour acquisition de quatre cent cinquante (450) parts sociales »

Lu et approuvé - Bon pour acquisition de quatre cent cinquante (450) parts sociales

Enregistré a : SIE ENREGISTREMENT SAUMUR
Le 26/11/2010 Bordereau n°2010/1 082 Case n°2 **Ext 2111**
Enregistrement : 18 210 € **Pénalités :**
Total liquidé : dix-huit mille deux cent dix euros
Montant reçu : dix-huit mille deux cent dix euros
L'Agente

Sylvie PETIT
Agent des Impôts

YT BD
AT CD